

I. Droits des créanciers pendant la communauté.

1. S'il n'y a pas d'inventaire.

305. S'il n'y a pas d'inventaire, la clause de séparation des dettes ne peut pas être opposée aux créanciers, p. 305.

306. Critique d'un arrêt contraire de la cour de Douai, p. 307.

2. S'il y a un inventaire.

307. S'il y a un inventaire, la clause a effet à l'égard des créanciers, p. 307.

308. Elle peut être opposée aux créanciers du mari, aussi bien qu'à ceux de la femme. Critique de l'opinion contraire, p. 308.

309. Comment le mobilier des époux doit-il être constaté? p. 311.

II. Droits des créanciers après la dissolution de la communauté.

310. Après la dissolution, la clause de séparation peut être opposée aux créanciers des deux époux, qu'il y ait ou non inventaire, p. 311.

ARTICLE 2. De la séparation des dettes tacite.

311. Quand la clause d'apport emporte-t-elle séparation des dettes? p. 312.

312. La séparation des dettes tacite peut-elle être opposée aux créanciers? p. 313.

ARTICLE 3. De la clause de franc et quitte.

§ 1^{er}. Notions générales.

313. Qu'est-ce que la clause de franc et quitte? Quelle en est l'utilité? p. 315.

314. Qui peut faire la déclaration de franc et quitte? p. 315.

§ II. Effets de la clause.

N^o 1. Séparation de dettes.

315. La clause de franc et quitte est-elle une clause de séparation des dettes? Doctrine de Pothier. Le code y a dérogé, p. 316.

316. Elle emporte séparation des dettes entre époux, mais non à l'égard des tiers, p. 317.

317. L'article 1512 s'applique-t-il à la clause de franc et quitte? p. 318.

318. La clause expresse de séparation des dettes est, en général, bilatérale, et la clause de franc et quitte unilatérale, p. 319.

N^o 2. De l'indemnité.

319. Quel est l'effet de la clause à l'égard du conjoint de l'époux déclaré franc et quitte? p. 319.

320. Application du principe aux droits et reprises de la femme, p. 319.

321. Application du principe au mari, p. 320.

322. Est-il aussi dû une indemnité à raison du droit que les époux ont dans la communauté? p. 321.

323. Application du principe au mari et à la femme, p. 321.

N^o 3. De l'action contre le débiteur de l'indemnité.

324. Qui est débiteur? L'époux, débiteur principal, peut-il être poursuivi pendant la durée de la communauté? p. 322.

325. Les garants peuvent-ils être poursuivis pendant la durée de la communauté? Quand peuvent-ils demander leur remboursement contre l'époux débiteur de l'indemnité? p. 323.

SECTION V. — De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

§ 1^{er}. Notions générales.

326. Origine et justification de la clause de reprise d'apports, p. 325.

27. La clause déroge aux règles de la communauté légale et aux principes des sociétés, p. 326.

328. Elle est de stricte interprétation. En quel sens? p. 326.

329. Qui peut exercer le droit de reprise? Est-il nécessairement limité aux personnes désignées dans le contrat de mariage? p. 327.

330. Application du principe. La volonté des parties l'emporte sur l'interprétation restrictive de la loi, p. 328.

331. *Quid* si le droit s'est ouvert dans la personne de la femme par sa survie et qu'elle vienne à décéder avant d'avoir renoncé? p. 330.

332. Qu'est-ce que la femme peut reprendre? *Quid* si la clause porte qu'elle reprendra ce qu'elle a apporté? p. 330.

333. Jurisprudence, p. 332.

334. La reprise s'étend-elle aux immeubles ameublés? p. 333.

335. Quand la reprise s'exerce-t-elle? Peut-elle être exercée, en cas de divorce, de séparation de corps ou de biens, quand elle est stipulée pour le cas de prédécès du mari? p. 333.

§ II. Effets de la clause.

N^o 1. Condition de la reprise.

336. La femme doit supporter ses dettes personnelles. Qu'entend-on par dettes personnelles dans l'article 1514? p. 334.

337. La clause de l'article 1514 peut-elle être opposée aux tiers créanciers de la communauté ou de la femme? p. 336.

338. Les époux peuvent-ils déroger à la règle concernant les dettes personnelles de la femme? Cette dérogation peut-elle être opposée aux tiers? p. 337.

339. *Quid* si la femme ne prend que des objets particuliers? Qui supporte, dans ce cas, les dettes qui grevaient l'apport de la femme? p. 340.

N^o 2. Comment se fait la reprise.

340. La reprise se fait-elle en nature? p. 340.

341. Conséquence qui résulte du principe que la femme est créancière d'une valeur, p. 341.

342. La femme jouit-elle d'un droit de préférence pour l'exercice de ses reprises? p. 342.

342 bis. La femme a-t-elle droit aux intérêts de ses reprises? p. 343.

N^o 3. De la preuve des apports.

343. On applique par analogie les articles 1499 et 1504, p. 343.

344. Critique de la jurisprudence, p. 344.

SECTION VI. — Du préciput conventionnel.

§ 1^{er}. Notions générales.

345. Qu'entend-on par *préciput*? Pourquoi la loi l'appelle-t-elle *conventionnel*? p. 345.

346. Par qui le préciput peut-il être stipulé et pour quels objets? p. 345.

347. Le préciput est de stricte interprétation, p. 346.

348. Les juges peuvent-ils le réduire pour cause d'excès ou de fraude? p. 346.

349. Le préciput est-il une libéralité quant à la forme? p. 347.

350. Le préciput est-il une libéralité quant au fond? p. 349.

351. Explication de l'article 1518, p. 351.

§ II. Sur quels biens s'exerce le préciput.

352. Le préciput s'exerce sur la masse partageable. *Quid* si les biens de la communauté sont insuffisants? Le préciput a-t-il une influence sur le passif? p. 352.

353. La femme n'a droit au préciput que si elle accepte. Peut-elle stipuler le préciput en cas de renonciation? Quel est l'effet de cette clause? p. 353.
 354. Les objets compris dans le préciput entrent en communauté. *Quid* si le mari en dispose? p. 354.
 355. Les créanciers peuvent saisir les objets compris dans le préciput. Quel est, dans ce cas, le droit de l'époux préciputaire? p. 355.

§ III. *Quand s'ouvre le préciput.*

356. Le préciput s'ouvre à la mort, sauf stipulation contraire, p. 356.
 357. *Quid* si la communauté se dissout par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens? p. 356.
 358. Que fait-on du préciput dans cette hypothèse? Explication de la fin de l'art 1518, p. 357.
 359. *Quid* si le mari préciputaire obtient le divorce? p. 359.
 360. *Quid* en cas de séparation de biens? p. 261.

SECTION VII. — *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

361. Principe. Classification, p. 361.

§ I^{er}. *Clause de parts inégales.*

362. Les parts peuvent être inégales, sans qu'il y ait proportion entre les parts et les mises, p. 362.
 363. Quelle est la part dont les époux sont tenus dans le passif? La clause s'applique-t-elle aux créanciers? La femme jouit-elle de ses bénéfices de femme commune? p. 362.
 364. La convention peut-elle établir pour le passif une proportion différente de celle qui régit l'actif? p. 364.
 365. En quel sens une convention pareille est-elle nulle? p. 364.
 366. *Quid* si la clause de parts inégales est stipulée sous la condition de survie, et que la communauté vienne à se dissoudre par une autre cause que la mort? p. 365.

§ II. *Du forfait de communauté.*

367. Qu'est-ce que le forfait de communauté et quel est le but de cette clause? p. 366.
 368. En faveur de qui le forfait peut-il être stipulé? p. 367.
 369. Le forfait est obligatoire pour celui des époux qui conserve toute la communauté, p. 367.
 370. Application du principe au mari, p. 368.
 371. Application du principe à la femme. A-t-elle le droit de renoncer? p. 369.
 372. Jouit-elle du bénéfice d'émolument? p. 369.

§ III. *De la clause qui attribue toute la communauté à l'un des époux.*

373. L'époux prend-il la communauté entière? p. 371.
 374. L'autre conjoint ou ses héritiers reprennent leurs apports. Cette reprise doit-elle être stipulée? Existe-t-elle de droit dans les autres clauses de partage inégal? p. 372.
 375. Effet de la clause quant aux dettes. Droits des créanciers, p. 373.
 375 bis. La femme qui prend toute la communauté jouit-elle des bénéfices de la femme commune? p. 374.
 376. Comment se fait la reprise des apports? En nature ou en valeur? p. 375.
 377. De la preuve des apports, 376.
 378. Quand le droit du survivant s'ouvre-t-il? p. 376.

§ IV. *Les clauses de partage inégal sont-elles des libéralités?*

379. Les clauses de partage inégal ne sont pas des libéralités, p. 376.
 380. Sauf l'action en réduction qui appartient aux enfants d'un premier lit, p. 378.
 381. Les clauses de partage inégal peuvent contenir des donations, p. 379.
 382. Quand la clause de l'article 1525 est-elle une convention de mariage? p. 379.
 383-384. Jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 381-383.
 385. Critique de la jurisprudence de la cour de Bruxelles, p. 384.
 386. Jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, p. 388.
 387. Que faut-il entendre dans l'article 1525 par *apports en capitaux*? p. 390.
 388. Quand y a-t-il donation? Quand y a-t-il convention de mariage? p. 391.

SECTION VIII. — *De la communauté à titre universel.*

§ I^{er}. *Notions générales.*

389. Qu'entend-on par communauté à titre universel? En quoi déroge-t-elle au droit commun? Elle est de stricte interprétation, p. 392.
 390. Les clauses de communauté universelle ne sont pas des libéralités, à moins qu'elles ne contiennent une donation déguisée, p. 393.
 391. Différence entre la communauté universelle et la communauté légale, p. 393.

§ II. *L'actif et le passif.*

ARTICLE 1^{er}. *Communauté des biens présents.*

N^o 1. *L'actif.*

392. Quels biens entrent dans l'actif? *Quid* du mobilier futur? p. 396.
 N^o 2. *Le passif.*

393. Quelles dettes entrent dans le passif? p. 396.
 394. *Quid* des dettes futures? p. 397.

ARTICLE 2. *Communauté des biens futurs.*

N^o 1. *L'actif.*

395. Quels biens entrent dans l'actif? *Quid* du mobilier présent? p. 397.
 N^o 2. *Le passif.*

396. Quelles dettes entrent dans le passif? *Quid* des dettes présentes? p. 398.

ARTICLE 3. *Communauté des biens présents et futurs.*

397. Quand y a-t-il communauté universelle des biens présents et à venir? Exemples empruntés à la jurisprudence, p. 399.

N^o 1. *L'actif.*

398. De quoi se compose l'actif de cette communauté? Peut-il y avoir des propres sous ce régime? p. 400.

N^o 2. *Le passif.*

399. Quelles sont les dettes qui entrent dans le passif? Peut-il y avoir des dettes qui n'y entrent pas? p. 401.

§ III. *Les droits des époux.*

400. Quels sont les droits du mari sous le régime de la communauté à titre universel? p. 402.
 401. Les époux ont-ils le droit de reprise que l'article 1509 leur donne en cas d'ameublissement? p. 402.
 402. Si la femme stipule qu'elle aura le droit de reprendre ses apports en cas de renonciation, reprendra-t-elle ses immeubles affranchis des hypothèques dont le mari les avait grevés? Critique d'un arrêt de la cour de Bordeaux, p. 403.

DISPOSITION COMMUNE A LA COMMUNAUTÉ LÉGALE ET A LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Articles 1496 et 1527.

403. L'avantage résultant, pour l'un des époux, de la communauté légale ou conventionnelle n'est pas une libéralité sujette à réduction, p. 404.
 404. Il y a exception lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit, p. 406.
 405. Quand y a-t-il lieu à réduction sous le régime de la communauté légale? p. 407.
 406. Quand y a-t-il lieu à réduction sous le régime de la communauté conventionnelle? p. 408.
 407. Faut-il, pour qu'il y ait donation, qu'il y ait intention de donner? Tient-on compte des successions qui échoient aux époux pendant le mariage? p. 409.
 408. Tout avantage est réductible, pourvu qu'il résulte des biens mis en commun, p. 410.
 409. Comment calcule-t-on le disponible et comment détermine-t-on l'excès? p. 411.
 410. Qui peut agir en réduction? *Quid* des enfants du second lit? Ceux-ci profitent-ils de la réduction? Peuvent-ils agir quand les enfants du premier lit n'agissent point? p. 411.

CHAPITRE III. — DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

411. Les deux clauses de la section IX sont des régimes distincts. Pourquoi on les a placées sous la rubrique de la *Communauté*, p. 412.

SECTION I. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

ARTICLE 1^{er}. Définition et caractères

412. Des caractères de la clause, p. 413.
 413. Analogie de cette clause et du régime dotal. Doit-on interpréter la clause par les règles du régime dotal? p. 413.

ARTICLE 2. Exclusion de communauté.

414. Les époux restent propriétaires de tous leurs biens et tenus de toutes leurs dettes, p. 415.

§ 1^{er}. Séparation de biens.

415. La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage, p. 415.
 416. La présomption de la loi *Quintus Mucius* peut-elle lui être opposée? p. 417.
 417. Comment se fera la preuve que le prix a été payé des deniers du mari? p. 418.
 418. *Quid* si le mari fait des acquisitions pour l'emploi des deniers dotaux? p. 419.
 419. La femme peut aliéner avec autorisation du mari ou de justice, p. 420.
 420. Le mari est-il garant du prix? p. 422.
 421. Les biens de la femme sont à ses risques, sauf la responsabilité du mari, p. 422.
 422. Le mari ne peut aliéner les biens de la femme, pas même les effets mobiliers, p. 422.
 423. Par suite, les créanciers du mari ne peuvent pas les saisir. *Quid* des revenus des biens de la femme? p. 423.
 424. *Quid* si le mobilier de la femme n'est pas constaté par un inventaire? Quels sont, dans ces cas, les droits des créanciers et ceux de la femme? p. 423.

§ II. Séparation des dettes.

425. Il y a séparation des dettes, sauf que le mari doit supporter les dettes de la femme quant aux intérêts, p. 424.

426. Les créanciers ont action sur la toute propriété des biens de la femme pour les dettes antérieures au mariage si elles ont date certaine, p. 424.
 427. *Quid* des dettes contractées par la femme avec autorisation du mari? Le principe s'applique-t-il aux dettes des successions échues à la femme et à celles qu'elle contracte comme marchande publique? p. 425.

§ III. Droits du mari.

N^o 1. De l'administration du mari.

428. En quel sens la loi dit-elle que le mari *conserve* l'administration des biens de la femme? p. 426.
 429. Quelles actions peut-il exercer? p. 427.
 430. *Quid* de l'action en partage? p. 427.
 431. La femme peut se réserver l'administration ou la jouissance partielle. Quel est le sens de la clause formulée par l'article 1534? p. 428.

N^o 2. De la jouissance du mari.

432. Les fruits et revenus des biens de la femme appartiennent au mari, p. 429.
 433. *Quid* des produits de l'industrie de la femme? p. 430.
 434. Le mari est usufruitier des biens de la femme. Son droit aux fruits se règle d'après les principes de la communauté et de l'usufruit, p. 431.
 435. Le mari est tenu des charges de l'usufruit. Doit-il faire inventaire et donner caution? p. 432.
 436. Des cas dans lesquels le mari devient propriétaire des biens dotaux avec charge de restitution, p. 433.

N^o 3. Quand cessent les droits du mari.

437. Quand le mari doit-il faire la restitution de la dot? Pourquoi la loi donne-t-elle à la femme le droit de demander la séparation des biens? p. 434.
 438. Qu'est-ce que le mari doit restituer? p. 435.
 439. Applique-t-on à la restitution les règles spéciales qui régissent le régime dotal? p. 436.
 440. Comment la femme doit-elle prouver la consistance et la valeur du mobilier dont elle fait la reprise? p. 437.
 441. La femme a-t-elle droit au deuil? p. 438.

SECTION II. — De la clause de séparation de biens.

§ 1^{er}. Notions générales.

442. Notion et critique du régime de séparation de biens, p. 439.
 443. La séparation contractuelle et la séparation judiciaire sont un seul et même régime, p. 440.

§ II. Droits de la femme.

444. Elle a la libre administration de ses biens. Peut-elle s'obliger sans autorisation du mari ou de justice? p. 441.
 445. La femme peut-elle aliéner son mobilier sans autorisation? p. 442.
 446. *Quid* de l'aliénation des immeubles? L'article 1450 est-il applicable à la séparation contractuelle? p. 443.
 447. La femme ne peut disposer à titre gratuit ni ester en justice, p. 444.

§ III. Dettes des époux.

448. La séparation des biens entraîne séparation de dettes. Quels sont les droits des créanciers quand le mobilier des époux n'a pas été constaté par inventaire? p. 444.

449. Qui supporte les charges du mariage? Les époux peuvent-ils stipuler que la femme n'y contribuera pas? p. 446.
 450. *Quid* si les époux n'ont pas fait de conventions à cet égard? p. 446.
 451. Si le mari n'emploie pas aux besoins du ménage la portion des revenus de la femme qu'elle doit verser dans ses mains, la femme pourra-t-elle se faire autoriser à cesser ce versement? p. 447.

§ IV. Droits du mari.

452. Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme. *Quid* si de fait la femme le laisse jouir de ses biens? p. 448.
 453. Qu'entend-on, dans l'article 1539, par *biens existants*? p. 450.

CHAPITRE IV. — DU RÉGIME DOTAL.

SECTION I. — Notions générales.

454. D'où le régime *dotal* tire-t-il son nom? p. 451.
 455. Le régime dotal n'existe que lorsqu'il est stipulé. p. 452.
 456. En quel sens faut-il une déclaration expresse? p. 453.
 457. *Quid* de la constitution spéciale de dotalité sous d'autres régimes? p. 455.
 458. Quelle est la condition des biens du mari et de la femme sous le régime dotal?

SECTION II. — Des biens dotaux.

459. Quels biens sont dotaux? p. 457.
 460. La dotalité doit être interprétée restrictivement, p. 458.

§ 1^{er}. Des biens donnés à la femme.

461. Ces biens sont dotaux sans déclaration aucune de la part du donateur, p. 459
 462. Quels principes régissent la dot quant aux constituants? p. 460.

§ II. Des biens constitués par la femme.

463. Faut-il une déclaration expresse pour que les biens de la femme soient dotaux? p. 460.
 464. Quels biens la femme peut-elle se constituer en dot? p. 461.
 465. La constitution s'interprète restrictivement, p. 462.
 466. Qu'entend-on, dans l'article 1542, par *biens présents* et par *biens à venir*? p. 462.

§ III. De la dotalité par subrogation.

467. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage, p. 463
 468. Il y a exception en cas de subrogation. Des cas prévus par l'article 1553, p. 464.
 469. De la subrogation ordonnée par l'article 1558, p. 465.
 470. De la subrogation en cas d'échange, p. 465.
 471. De la subrogation en cas de licitation, p. 465.

SECTION III. — Droits du mari sur les biens dotaux.

§ 1^{er}. Le mari est-il propriétaire?

472. Le mari est-il propriétaire des biens dotaux? p. 466
 473. Quels sont les droits du mari sur les biens dotaux? Le mari tient-il ces droits du donateur ou de la femme? p. 468.

§ II. De l'administration du mari.

474. Quels sont les droits du mari comme administrateur? p. 469.
 475. Quelles actions peut-il intenter? p. 470.
 476. Peut-il exercer l'action en partage? p. 471.
 477. Contre qui l'expropriation forcée doit-elle être poursuivie? p. 472
 478. Responsabilité du mari. Répond-il du défaut d'emploi? p. 472.

§ III. De la jouissance du mari.

479. Quel est le caractère de la jouissance du mari? p. 473.
 480. Comment gagne-t-il les fruits? *Quid* des frais de labours et de semences? p. 474.
 481. *Quid* si le mari ne fait pas une coupe qu'il avait le droit de faire? Aura-t-il droit à une indemnité? p. 475.
 482. Le mari a-t-il droit à une indemnité pour les améliorations qu'il fait? p. 476.
 483. Le mari peut-il disposer des fruits perçus et ses créanciers peuvent-ils les saisir pour le tout? p. 477.
 484. Le mari peut-il céder son droit aux fruits pour le tout? Le peut-il pour l'excédant des fruits sur les besoins du ménage? p. 479
 485. Quelles sont les obligations du mari à raison de la jouissance des biens dotaux? p. 481.

§ IV. Droits de la femme.

486. La femme n'a aucun droit utile sur ses biens pendant la durée du régime, p. 482.
 487. A qui appartiennent les acquisitions faites par la femme dotale quand elle n'a pas de deniers paraphernaux? p. 482.

§ V. Droits du mari quand il devient propriétaire de la dot.

N° 1. Quand le mari devient-il propriétaire?

I. Des meubles dotaux.

488. Le mari acquiert la propriété des choses consommables. *Quid* de celles qui sont destinées à être vendues? p. 484.
 489. Le mari devient propriétaire des objets mobiliers qui lui ont été livrés sur estimation. *Quid* s'il y a une déclaration contraire? p. 485.

II. Des immeubles.

490. Quand l'estimation de l'immeuble dotal en transfère-t-elle la propriété au mari? p. 486.
 491. Le mari devient propriétaire de l'immeuble acquis avec les deniers dotaux, p. 487.
 492. Le mari devient propriétaire de l'immeuble donné en paiement de la dot promise en argent, p. 487.

N° 2. Droits du mari.

493. Le mari a les droits qui appartiennent au propriétaire, p. 487.

SECTION IV. — De l'inaliénabilité de la dot.

I. Le principe.

494. L'inaliénabilité de la dot est-elle d'ordre public? p. 488.
 495. Quel est le sens du principe de l'inaliénabilité? p. 489.
 496. Les fonds dotaux sont placés hors du commerce pendant le mariage, p. 490
 497. L'article 1554 s'applique-t-il aux servitudes légales? p. 490.
 498. La femme peut-elle disposer de ses biens par testament? Par partage d'ascendant? p. 491.
 499. La femme, en s'obligeant, n'oblige pas ses biens dotaux, p. 491.
 500. La femme ne peut pas renoncer, au profit d'un créancier, au rang que lui donne son hypothèque légale, p. 492.

§ II. Conséquences de l'inaliénabilité.

N° 1. Nullité de l'aliénation.

501. L'aliénation est nulle. Quel est le fondement de la nullité? p. 493.
 502. La nullité est relative. L'acheteur ne peut pas s'en prévaloir, p. 494.

I. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers.

503. Quand la femme a aliéné, elle a l'action en nullité de l'article 1304, p. 493.
 504. Quand le mari a aliéné, la femme a l'action en revendication, p. 495.
 505. A quelle époque la femme peut-elle revendiquer? p. 497.
 506. Du droit des héritiers de la femme, p. 497.

II. De l'action exercée par le mari.

507. Dans quels cas le mari a-t-il le droit d'agir et en quelle qualité? p. 498.
 508. A quelle époque le mari peut-il agir? p. 499.

III. De l'action qui appartient aux deux époux.

509. Quelle action appartient aux époux quand ils ont fait la vente conjointement? p. 499.

IV. De la confirmation et de la ratification.

510. Quand y a-t-il lieu à la confirmation de la vente d'un fonds dotal? p. 500.
 511. Y a-t-il lieu à la ratification en vertu de l'article 1998? p. 501.

No 2. De l'imprescriptibilité du fonds dotal.

512. Quel est le but et le motif de l'imprescriptibilité du fonds dotal? p. 501.
 513. Le principe reçoit exception quand la prescription a commencé avant le mariage, p. 502.
 514. Il reçoit encore exception après la séparation des biens, p. 503.
 515. Cette seconde exception s'applique-t-elle à l'action que la femme exerce pour faire révoquer l'aliénation du fonds dotal consentie par son mari ou par elle? p. 504.

§ III. Des exceptions à l'inaliénabilité du fonds dotal.

No 1. Du cas où le contrat de mariage permet l'aliénation.

516. Le contrat de mariage peut permettre d'aliéner et d'hypothéquer le fonds dotal, p. 507.
 517. Les clauses qui permettent l'aliénation sont de stricte interprétation. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 508.
 518. Quel est l'effet de la clause qui permet d'aliéner le fonds dotal? *Quid* s'il y a clause d'emploi ou de remploi? p. 509.
 519. Faut-il observer, pour le remploi du fonds dotal, les conditions prescrites par les articles 1434 et 1435 pour le remploi des propres de communauté? p. 510.
 520. Quel est l'effet du remploi? *Quid* si le remploi ne se fait pas? Quel est le droit de la femme? Quel est le droit de l'acquéreur? p. 511.

No 2. De l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants.

521. La femme peut donner son fonds dotal pour l'établissement des enfants d'un précédent mariage et pour l'établissement des enfants communs. Peut-elle, dans ce dernier cas, demander l'autorisation de justice sur le refus du mari? p. 512.
 522. Qu'entend-on par établissement? p. 514.
 523. La femme peut-elle aliéner ou hypothéquer les biens dotaux pour l'établissement de ses enfants? p. 514.

No 3. De l'aliénation du fonds dotal faite avec autorisation de justice.

524. Dans quels cas la justice peut-elle autoriser l'aliénation du fonds dotal? Qui doit demander l'autorisation? p. 516.
 525. Le fonds dotal peut être aliéné pour tirer de prison le mari ou la femme, p. 517.
 526. De l'aliénation pour fourniture d'aliments. Qu'entend-on par aliments? *Quid* des frais d'éducation? p. 517.

527. Quand l'aliénation est-elle permise pour les dettes de la femme et pour les dettes de ceux qui ont constitué la dot? p. 518.
 528. De l'aliénation pour travaux de conservation, p. 520.
 529. De l'aliénation en cas de cession volontaire, p. 520.
 530. L'aliénation ne peut se faire qu'avec permission de justice et aux enchères, p. 521.
 531. L'exécédant du prix au-dessus des besoins reconnus est soumis à l'emploi, p. 522.
 532. Le juge peut-il autoriser la femme à hypothéquer le fonds dotal dans les cas prévus par l'article 1558? p. 523.
 533. *Quid* si l'aliénation a été faite sans permission de justice, ou sans l'observation des formes légales? p. 524.
 534. *Quid* si le juge a accordé la permission pour une cause non prévue par la loi? ou s'il l'a accordée pour une cause légale, mais sur des faits faux? p. 524.

No 4. De l'échange du fonds dotal.

535. Pourquoi la loi permet-elle l'échange du fonds dotal? p. 526.
 536. Il faut le consentement des deux époux, p. 527.
 537. Quelle valeur doit avoir l'immeuble reçu en échange? p. 527.
 538. Il faut que l'échange soit utile. Le tribunal doit l'autoriser, p. 527.
 539. *Quid* s'il y a une différence de valeur entre les deux immeubles? p. 527.

§ IV. De l'inaliénabilité de la dot mobilière.

No 1. La dot mobilière est-elle inaliénable?

540. La jurisprudence dit oui, la loi dit non. Respect à la loi, p. 528.
 541. Les textes du code et la jurisprudence, p. 531.

No 2. En quel sens la dot mobilière est inaliénable d'après la jurisprudence.

542. Les meubles dotaux peuvent-ils être aliénés par le mari? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 532.
 543. La femme peut-elle agir en nullité ou en revendication contre les acquéreurs des meubles dotaux? p. 537.
 544. La femme, en s'obligeant, oblige-t-elle son mobilier dotal? p. 538.
 545. La femme peut-elle céder sa créance dotale contre son mari et subroger le cessionnaire à son hypothèque légale? p. 538.
 546. Les exceptions à la règle de l'inaliénabilité des immeubles dotaux s'appliquent-elles à la dot mobilière? p. 539.
 547. Les créances dotales sont-elles imprescriptibles? p. 539.

§ V. Des obligations contractées par la femme dotale.

No 1. Des dettes antérieures au mariage.

548. Quels sont les droits des créanciers antérieurs sur les biens que la femme s'est constitués en dot? p. 540.
 549. Ont-ils une action sur les biens qui ont été donnés à la femme par contrat de mariage? p. 541.

No 2. Des dettes contractées pendant le mariage.

550. La femme dotale peut-elle s'obliger? Quelle est la valeur de ses obligations? p. 542.
 551. Les créanciers ont-ils action sur les biens dotaux après la dissolution du mariage? p. 543.
 552. Peuvent-ils saisir les revenus des biens dotaux? Critique de la jurisprudence, p. 544.

SECTION V. — *De la séparation de biens.*

553. Dans quel but et pour quelles causes la séparation de biens peut-elle être demandée sous le régime dotal? p. 546.
 554. Y a-t-il une différence entre la séparation prononcée sous le régime dotal et la séparation prononcée sous les autres régimes? p. 546.
 555. Les immeubles dotaux restent inaliénables, mais ils deviennent prescriptibles. Pourquoi l'inaliénabilité subsiste-t-elle? p. 547.
 556. *Quid* de la dot mobilière? Anomalies qui résultent de la jurisprudence, p. 548.
 557. *Quid* des revenus des biens dotaux? Les créanciers antérieurs à la séparation peuvent-ils les saisir? Quel est le droit des créanciers postérieurs? p. 549.
 558. La femme peut-elle recevoir le remboursement de ses reprises et de ses capitaux dotaux sans être tenue de justifier d'un emploi? p. 551.
 559. Comment la femme séparée contribue-t-elle aux charges du mariage? p. 551.

SECTION VI. — *De la restitution de la dot.*§ Ier. *Quand et sous quelles conditions la dot doit-elle être restituée?*

560. Dans quelles circonstances la dot doit-elle être restituée? p. 552.
 561. Qu'est-ce que la femme doit prouver, et comment la preuve se fait-elle? p. 553.
 562. Comment la réception de la dot se prouve-t-elle quand c'est un tiers qui a promis la dot? p. 553.
 563. Disposition exceptionnelle de l'article 1560, p. 554.
 564. Comment la preuve se fait-elle quant aux biens que la femme s'est constitués? p. 555.
 565. Comment se fait la preuve de la consistance de la dot? p. 556.

§ II. *Comment se fait la restitution de la dot?*

566. Quand la restitution se fait-elle en nature? Quand le mari restitue-t-il l'estimation ou des choses de même quantité et qualité? p. 556.
 567. Quelles sont les obligations et quels sont les droits du mari quand il restitue les effets dotaux en nature? p. 557.
 568. Disposition exceptionnelle concernant les linges et hardes. En quoi déroge-t-elle au droit commun? v. 558.
 569. De la restitution des créances, p. 561.
 570. De la restitution du droit d'usufruit, p. 561.

§ III. *Des fruits et intérêts de la dot.*

571. Les fruits et intérêts sont dus de plein droit à la femme. Pourquoi? p. 562.
 572. Comment se divisent les fruits de la dernière année? Du principe romain et du principe de la communauté, p. 563.
 573. *Quid* des fruits de la première année? p. 564.
 574. Quel est le droit du mari sur les fruits qui ne se perçoivent pas chaque année? p. 565.

§ IV. *De l'époque de la restitution.*

575. A quelle époque doit se faire la restitution de la dot quand la femme en reste propriétaire? p. 565.
 576. A quelle époque se fait-elle quand le mari devient propriétaire de la dot? p. 566.

§ V. *Du rapport de la dot.*

577. De la disposition exceptionnelle de l'article 1573 concernant le rapport de la dot, p. 56.
 578. Cette disposition s'applique-t-elle aux autres régimes? p. 568.

§ VI. *Garantie et privilèges de la femme.*

579. La femme a une hypothèque légale pour sûreté de sa dot, elle n'a plus de privilège, p. 568.
 580. Dans quel cas la veuve a-t-elle droit aux aliments pendant l'année du deuil? p. 569.
 581. Du deuil et de l'habitation accordés à la veuve, p. 570.

SECTION VII. — *Des biens paraphernaux.*

582. Quels biens sont paraphernaux et à quel régime ces biens sont-ils soumis? p. 570.
 583. *Quid* des biens que la femme acquiert pendant le mariage? p. 571.
 584. Les biens paraphernaux sont aliénables. Conséquence qui en résulte, p. 572.
 585. La femme a l'administration et la jouissance libres de ses biens paraphernaux, p. 572.
 586. La femme peut-elle s'obliger sans autorisation? Oblige-t-elle ses biens? p. 573.
 587. L'article 1450 est-il applicable au régime des biens paraphernaux? p. 574.
 588. Quels sont les droits et les obligations du mari quant aux biens paraphernaux? p. 574.

SECTION VIII. — *Des charges du mariage.*

589. Comment la femme contribue-t-elle aux charges du mariage quand elle a des biens dotaux? p. 575.
 590. Comment y contribue-t-elle quand elle n'a que des biens paraphernaux? p. 575.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

591. Les époux peuvent allier la société d'acquêts au régime dotal. Quelle est l'influence de cette clause sur les biens dotaux et les biens paraphernaux? p. 575.

